

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT-DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-233

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'INSTALLATION DES RALENTISSEURS TYPE DOS D'ÂNE ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES RUE DE PICARDIE, RUE ROGER FANEN, PLACE DES TILLEULS ET RUE EMILE ZOLA A RIBECOURT-DRESLINCOURT.

Nous, Jean-Guy LÉTOFFÉ, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2131-1, L2131-2, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R 110.2, R.411.5, R.411-8, R.411-25 et R.415.16 ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – deuxième partie -signalisation de danger, quatrième partie -signalisation de prescription, cinquième partie -signalisation d'indication, des services et de de repérage et septième partie –marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifiée ;

Vu le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 portant exécution des mesures particulières de protection et de salubrité ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la commune, en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'Intérêt Général ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, qu'il importe d'assurer la sécurité et la libre circulation publique sur la commune et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à apaiser la vitesse des véhicules;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place et réglementer des ralentisseurs sur la rue de Picardie, la rue Roger Fanen, la place des Tilleuls et la rue Emile Zola afin de renforcer la sécurité ;

Considérant qu'il convient de ralentir la vitesse à 30 km/h de part et d'autre des ralentisseurs sur les voies précitées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation et de stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Il est implanté des ralentisseurs type « dos d'âne » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale. Les ralentisseurs «type « dos d'âne » sont implantés aux emplacements désignés ci-dessous :

- | | |
|---|--|
| 1) au niveau du n°566 rue de Picardie : | <u>49°31'15.8"N 2°55'35.2"E</u> |
| 2) au niveau du n°35 rue Roger Fanen : | <u>49°31'36.9"N 2°55'39.4"E</u> |
| 3) au niveau de la place des Tilleuls : | <u>49°31'33.1"N 2°55'38.2"E</u> |
| 4) au niveau de la rue Emile Zola : | <u>49°30'32.9"N 2°55'30.3"E</u> |

Article 02 : Afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité, la vitesse maximale à laquelle tout véhicule est autorisé à franchir les ralentisseurs de type « dos d'âne » implantés est fixé à **30 Km/H.**

Article 03 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 04 : Les automobilistes sont strictement tenus de respecter les dispositions du présent arrêté. Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 05 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

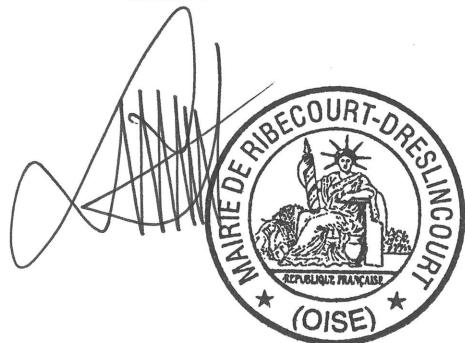
Article 06 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 07 : Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le mardi 21 octobre 2025

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire





PAGE ANNULÉE